

Rapport proposant l'approbation du projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles des Houches

Novembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Sommaire

<u>1. PRÉAMBULE</u>	3
<u>2. PROCÉDURE</u>	3
<u>3. RAPPEL DU CONTENU DE LA MODIFICATION</u>	4
<u>4. AVIS DES SERVICES ET COLLECTIVITÉS</u>	6
<u>5. OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	7
<u>6. CONCLUSION</u>	7

1. Préambule

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune des Houches a été approuvé le 26/03/2010. Ce document prend en compte les risques induits par les avalanches, les mouvements de terrain et les crues torrentielles.

La procédure de modification n°1 du PPR a pour objectif de traduire réglementairement l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche, en application de l'instruction gouvernementale du 28/09/2015.

2. Procédure

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels (PPR) des Houches a été prescrite par arrêté préfectoral le 22 juin 2017.

La modification n°1 du PPR des Houches n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de l'autorité environnementale du 21/09/2016).

La présente modification du PPR consiste à :

- traduire réglementairement l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche à partir de la connaissance de cet aléa inscrite dans le PPR en vigueur ;
- rectifier des incohérences entre la carte réglementaire et la carte des aléas naturels (hors avalanche) dans les secteurs suivants : Les Gurets, l'Essert.

L'emprise de ces secteurs demeure limitée au regard du périmètre du PPR et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé le 29/12/2006.

Les pièces modifiées sont la carte réglementaire (deux plans), la carte des aléas naturels pour les phénomènes autres que l'avalanche et le règlement.

Le projet de PPR modifié a été soumis, pour avis, le 28 juin 2017, à la commune des Houches, à la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc, à la chambre d'agriculture et au centre régional de la propriété forestière.

En application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement, le projet de modification du PPR a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 16 août 2017 au 16 septembre 2017, conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant la modification.

3. Rappel du contenu de la modification

La note de présentation de la modification n°1 du PPR expose les motifs et le contenu du dossier.

Les éléments constitutifs de cette note sont repris ci-après.

Traduction réglementaire de l'aléa de référence exceptionnel (avalanche)

L'ensemble des couloirs d'avalanche inventorié dans le cadre de la révision du PPR approuvée en 2010 est doté d'un aléa exceptionnel. Par conséquent, on trouvera dans l'annexe « Fiches récapitulatives par couloir d'avalanche » du PPR en vigueur les éléments de justification de cet aléa.

La carte réglementaire est complétée par les zones numérotées de 199 à 247.

Ces nouvelles zones apparaissent dans le tableau de correspondance Zone réglementaire / Zone d'aléa du règlement.

Le règlement du PPR est complété par le règlement e « Aléa de référence exceptionnel d'avalanche – Prescriptions limitées ».

Ce règlement comprend les dispositions d'urbanisme suivantes :

- les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés ;
- les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits ;
- les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).

L'introduction de cette réglementation concerne uniquement les projets nouveaux (partie II du règlement). On entend par projet nouveau tout projet de nouvelle construction ainsi que les extensions, les changements de destination ou les cas de reconstruction après sinistre.

Complément apporté au règlement AB (avalanche mixte, prescriptions moyennes)

La prescription 1.7 du règlement AB est ainsi rédigée :

« Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants :

- surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur ;
- dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur.

Les façades non exposées et indirectement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants :

- surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur ;
- dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.

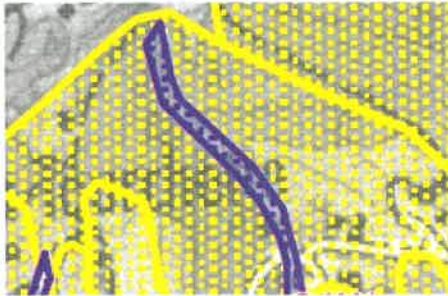
Afin d'assurer une meilleure adaptation des constructions futures au phénomène d'avalanche, il convient de compléter les dispositions constructives relatives aux façades directement exposées par celle-ci : « surpression de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel ».

Evolution de zonage au lieu-dit Les Gurets

Une incohérence a été relevée entre la zone rouge 163X de la carte réglementaire et la carte des aléas naturels au lieu-dit Les Gurets.

Une visite de site, effectuée avec le service RTM de l'ONF le 6/12/2016, a permis de confirmer le caractère hydromorphe de ce secteur, d'où la proposition d'identification d'une zone d'aléa moyen H2 (terrains hydromorphes), en plus de l'aléa faible d'instabilité de terrain présent dans ce secteur. Le classement en zone rouge apparaît donc justifié. La carte des aléas naturels est modifiée de la façon suivante : délimitation d'une zone H2G1 reprenant les contours de la zone rouge 163X.

Carte des aléas avant modification



Carte des aléas après modification



Pour mémoire, extrait de la carte réglementaire :



Evolution de zonage au lieu-dit L'Essert

A l'Essert, la zone réglementaire 39X (aléa torrentiel fort) s'interrompt au niveau de la route alors que l'on trouve son prolongement dans la partie basse du versant sur la carte des aléas naturels.

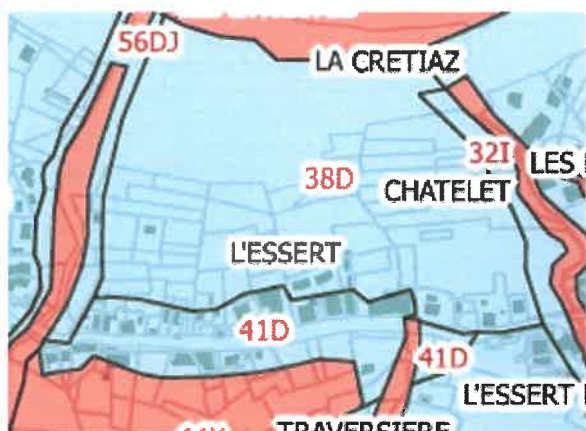
Une visite de site effectuée le 6/12/2016 avec le service RTM de l'ONF confirme la présence d'un écoulement en dessous de la route, au niveau des immeubles par le biais d'une conduite semi-aérienne puis, à l'air libre avec des possibilités de divagations en contrebas.

Il convient donc de prolonger le zonage réglementaire 39X au sein de la zone 38D.

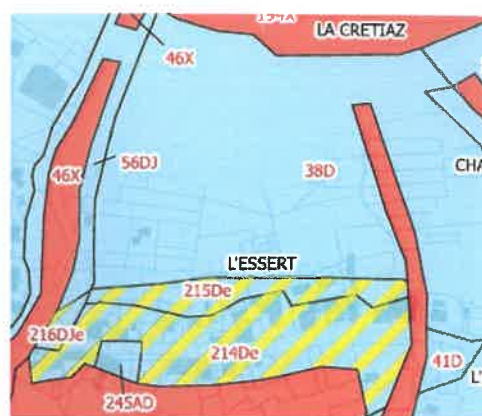
Dans ce même secteur, il subsistait une incohérence entre la carte des aléas naturels et sa traduction réglementaire. En s'appuyant sur un avis du service RTM qui confirmait le niveau d'aléa (moyen et non pas fort), il est procédé à un calage de la zone d'aléa sur le zonage réglementaire (limite Sud de la zone 41D et zone 41D située à l'Est de la zone rouge 39X).

Enfin, il est apparu qu'un aléa moyen d'avalanche (zone n°24, avalanche coulante) n'était pas réglementé au sein de la zone 41D. Il figure, désormais, sous la forme de la zone 245AD.

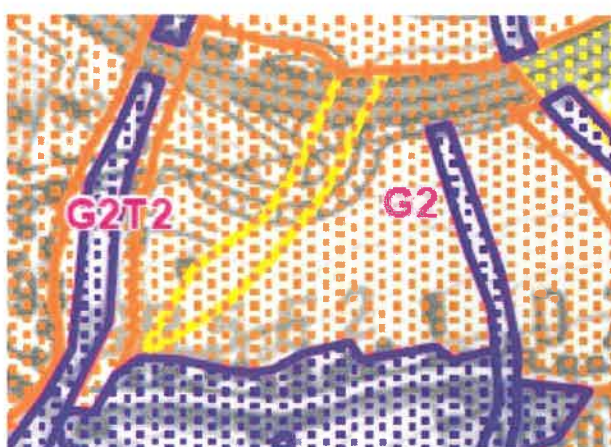
Carte réglementaire avant modification



Carte réglementaire après modification



Carte des aléas avant modification



Carte des aléas après modification



4. Avis des services et collectivités

Par délibération du 20 juillet 2017, la commune des Houches prend acte des modifications réglementaires apportées par l'arrêté préfectoral prescrivant la modification.

Le conseil municipal « constate, pour autant, qu'aucune définition précise de la zone d'aléa exceptionnel n'est donnée, à partir de critères objectifs pourtant indispensables à la mise en alerte par la commune des populations situées dans ces zones et à la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde de mesures de sécurisation appropriées. »

Enfin, le conseil municipal « demande qu'une évolution soit apportée en ce sens afin d'apporter aux communes une réponse à cette attente légitime, au regard des enjeux de sécurité publique. »

Sur cette question des critères de définition de l'aléa exceptionnel d'avalanche, la modification engagée n'apporte pas d'évolution par rapport à l'identification des zones d'aléa de référence exceptionnelle. Elle vise à répondre à l'instruction gouvernementale et n'a qu'un impact limité au plan réglementaire et elle présente, en outre, l'intérêt d'une clarification vis-à-vis de la population.

En effet, cette information sera désormais inscrite dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires sur les risques majeurs.

Aucun autre avis émanant de la communauté de communes, de la chambre d'agriculture ou du centre régional de la propriété forestière n'a été reçu.

5. Observations du public

Outre la mise à disposition en mairie, les documents composant le projet de modification ont été publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Le public a pu formuler ses observations dans le registre ouvert en mairie au cours de la période de mise à disposition, du 16 août 2017 au 16 septembre 2017.

Une adresse électronique a également été mise en place.

On note qu'une seule observation a été inscrite dans le registre. Sans lien avec l'objet de la modification, elle n'est pas reprise ici.

6. Conclusion

Il n'y a pas de modification du contenu du dossier à l'issue de la phase de mise à disposition.

Par conséquent, afin de clore cette procédure sur le plan administratif et conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement, je sou mets à l'approbation de monsieur le préfet ce projet de modification n°1 du PPR de la commune des Houches.

Le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,


Isabelle NUTI